



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 357-22

Objet : **MARCHE N°2019M056 – COMMUNE DE CUSY – CONSTRUCTION D'UNE UDEP DE 1 700 EH – MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – AVENANT N°4 AVEC LE GROUPEMENT IRH INGENIEUR CONSEIL / LOUIS ET PERINO ARCHITECTES ASSOCIES**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération du Bureau syndical n°167-19 du 3 juin 2019 et les décisions n°295-20 du 11 décembre 2020, n°038-21 du 26 mars 2021 et n°171-22 du 22 juin 2022,

Considérant qu'afin de fixer la rémunération définitive de la mission du maître d'œuvre et réaliser une étude complémentaire CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) suite à l'inventaire écologique réalisé à l'été 2022, il convient de passer un avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement IRH INGENIEUR CONSEIL / LOUIS ET PERINO ARCHITECTES ASSOCIES,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°4 est passé au marché de de maîtrise d'œuvre n°2019M056 « Commune de Cusy – Construction d'une UDEP de 1 700 EH » est passé avec le groupement IRH INGENIEUR CONSEIL / LOUIS ET PERINO ARCHITECTES ASSOCIES, selon les modalités suivantes :

→ **Objet :**

- Fixation de la rémunération définitive de la mission du maître d'œuvre : 95 903,81 € HT
 - Forfait provisoire de rémunération : 75 400 € HT
 - Rémunération définitive partie UDEP : + 5 698,81 € HT
 - Rémunération définitive partie Réseau de rejet au Chéran : + 14 805 € HT
- Rédaction d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CNPN) : 3 300 € HT

→ Montant initial du marché : 75 400 € HT
Avenant n°1 : + 2 895 € HT
Avenant n°2 : + 4 300 € HT
Avenant n°3 : + 5 246,53 € HT
Avenant n°4 : + 23 803,81 € HT
Nouveau montant du marché : 111 645,34 € HT

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°4 avec le groupement IRH INGENIEUR CONSEIL / LOUIS ET PERINO ARCHITECTES ASSOCIES, titulaire du marché.

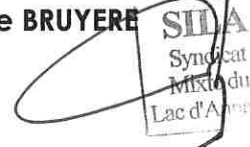
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 27 décembre 2022

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture

Le - 2 JAN. 2023
Publié le - 2 JAN. 2023

Exécutoire le - 2 JAN. 2023

Le Président
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.